Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

SOLARSCIENCE
Société par actions simplifiée
Capital social : 100.000 €
Siège social : 2 rue Jules Félix Gévelot
61000 CERISE
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **SOLARSCIENCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'installation et la mise en service de centrales photovoltaïques et hydrogènes, de bornes de recharge pour véhicule électriques, d'éoliennes ainsi que le négoce, l'import, l'export, l'installation d'onduleurs, inverseurs et tous types de matériels destinés à la production et le stockage d'énergie renouvelable, ainsi que l'installation de tout matériel et système participant à la transition énergétique ;
- L'installation et le raccordement de panneaux photovoltaïques sur tout type de bâtiment en surimposition ou en intégration au bâti ;
- L'entretien, la maintenance de panneaux photovoltaïques et de tous produits générateurs d'énergie dans le domaine de la transition énergétique, l'éolien, la biomasse, l'hydrogène, ainsi que l'étude et le conseil pour la réalisation de ces opérations ;
- L'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- La propriété et la gestion, pour le propre compte de la Société, de tous immeubles ou droits immobiliers lui appartenant ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : **2 rue Jules Félix Gévelot à Cerisé (61000)**

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire.

Les apports représentent la somme de **CENT MILLE (100.000) EUROS**.

Le détail desdits apports figure à l'article 36 des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE (100.000) EUROS**.

Il est divisé en **CENT MILLE (100.000)** actions nominatives d'**UN (1) EURO** de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100.000 et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

1. Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

2. La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

 Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

 Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

 Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

 En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

1. Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

2. L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale.

 La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale.

 Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

 Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

 A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

 Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Interdiction de nantissement

Les associés s'interdisent de consentir un quelconque nantissement ou une quelconque sûreté portant sur actions de la Société, sauf accord préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Droit de préemption

1. Toutes les transmissions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption de 1er rang en faveur de la société SORENS INVEST[1] (ci-après « **SORENS INVEST** ») puis, le cas échéant, d'un droit de préemption de 2nd rang aux autres associés (ci-après désignés individuellement un " **Bénéficiaire du Droit de Préemption** " et ensemble les " **Bénéficiaires du Droit de Préemption** "), conformément aux stipulations suivantes.

En conséquence, la société SORENS INVEST sera servie par priorité, les Bénéficiaires de 2nd rang n'étant servis que dans l'hypothèse où la préemption de la société SORENS INVEST s'avèrerait inférieure au nombre total d'actions objet du projet de transfert.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, son projet de cession (« **la Notification** ») en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession (le prix des actions est fixé sur la base de la valeur nette comptable des capitaux propres tels qu'évalués dans la liasse fiscale (Ligne DL) des derniers comptes arrêtés par la Société) ;

-la nature juridique du transfert des actions envisagé (cession, apport, etc.) ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

- Les conditions de paiement, les modalités ou la nature des contreparties.

La société SORENS INVEST doit notifier à la Société et à chacun des associés son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, dans le délai maximum de 15 jours calendaires, à compter de la Notification (la « **Notification de Préemption** »). A défaut, elle sera considérée comme ayant renoncé à son droit de préemption de 1er rang. La société SORENS INVEST doit préciser le nombre d'actions qu'elle entend préempter.

La Notification de Préemption ouvre au profit de chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa quote-part de détention d'actions.

[1] RCS ALENCON 829 673 896

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

Si la société SORENS INVEST ne préempte pas la totalité des actions, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à la Société et aux associés, sa décision d'exercer son droit de préemption et devra préciser le nombre d'actions sur lequel porte la préemption, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ce dernier de la Notification de Préemption.

Si, globalement, le nombre d'actions sur lequel porte l'exercice du droit de préemption des Bénéficiaires du Droit de Préemption excède le nombre d'actions, objet du projet de transfert, ces actions seront attribuées aux Bénéficiaires, dans la limite de leurs demandes (à titre réductible et irréductible), au prorata de leur pourcentage de participation respective au capital social.

Pour produire effet, le droit de préemption devra globalement porter sur le nombre d'actions du projet de transfert, sauf accord du cédant pour une préemption seulement partielle.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, la cession doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après, la Notification visée ci-dessus tenant lieu alors de la Notification prévue aux stipulations applicables à l'agrément.

Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou à titre onéreux, par voie de cession, donation, succession, ou autrement, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Est également soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, toute opération d'apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée.

Par exception à ce qui précède, les actions se transfèrent librement au profit de toute personne morale ou physique ayant le contrôle direct ou indirect de l'associé (la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

2. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la Notification. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la Notification, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai trois (3)-mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Sauf exclusion de l'associé, le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si elle se porte acquéreur.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.
Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée (la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce);
- Violation des statuts ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société (à l'exception d'une activité concurrente, exercée par une société associée qui contrôle la Société ou est contrôlée par celle-ci, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

- Résiliation du contrat de travail, quel qu'en soit le motif, d'un associé salarié de la Société ou de toutes sociétés contrôlées par la Société ou contrôlant la Société en vertu de l'article L.233-3 du Code de commerce.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des membres présents.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé sur la base de 50% de la valeur nette comptable des capitaux propres tels qu'évalués dans la liasse fiscale (Ligne DL) des derniers comptes arrêtés par la société, dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée (la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce);
- Violation des statuts ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société (à l'exception d'une activité concurrente, exercée par une société associée qui contrôle la Société ou est contrôlée par celle-ci, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Démission ou rupture du contrat de travail d'un associé salarié au sein de la Société ou de toutes sociétés contrôlées par la Société ou contrôlant la Société en vertu de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans un délai de deux ans à compter de la souscription des actions.

Le prix des actions est fixé sur la base de la valeur nette comptable des capitaux propres tels qu'évalués dans la liasse fiscale (Ligne DL) des derniers comptes arrêtés par la société, dans les cas suivants :

- Démission ou rupture du contrat de travail d'un associé salarié au sein de la Société ou de toutes sociétés contrôlées par la Société ou contrôlant la Société en vertu de l'article L.233-3 du Code de Commerce, plus de deux ans à compter de la souscription des actions.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1- Président

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 ci-après.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de cessation des fonctions du Président, quelle qu'en soit la cause (décès, invalidité totale ou permanente, incapacité), la collectivité des associés devra se réunir à l'initiative de l'un de ses associés dans un délai de HUIT (8) jour aux fins de nommer un nouveau Président.

En cas de décès de Monsieur Christophe GUYOT, représentant légal de SORENS INVEST, premier Président de la Société, il sera automatiquement procédé à la désignation de Monsieur Arnaud GAMBERT en qualité de Président.

En cas de décès à la fois de (i) Monsieur Christophe GUYOT, représentant légal de SORENS INVEST, premier Président de la Société, et de (ii) Monsieur Arnaud GAMBERT, premier Directeur Général de la Société, ENERSCIENCE sera automatiquement désigné comme Président.

2- Directeurs généraux

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. Le directeur général est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le directeur général est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le directeur général peut résilier ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 ci-après.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions de direction et de gestion.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président. Comme le Président, le directeur général exercera ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le directeur général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de décès de Monsieur Arnaud GAMBERT, premier Directeur Général de la Société, ENERSCIENCE sera automatiquement désigné comme Directeur Général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés, conformément à l'article 22 des présentes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, celui-ci présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

II est interdit au Président ou l'un de ses dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par un ou plusieurs associés selon les majorités fixées à l'article 22 des présents statuts :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- Nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Fusion avec toute société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Émission de valeurs mobilières,
- Scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées au premier alinéa de l'article 227-19 du Code de commerce ;
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite ;
- Tous investissements supérieurs ou égaux à 70.000€ HT qui ne rentrent pas dans l'exploitation classique (on entend par exploitation classique: les véhicules, le matériel de levage, d'accès en hauteur, les matériels de protection collective et individuelle, et l'outillage) ; et
- Toutes augmentations annuelles de salaires supérieures ou égales à 3% pour les rémunérations des classifications ETAM et CADRES.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus au présent article est de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence.

Les associés ayant recours à la visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes le cas échéant ou par des associés représentant au moins 10 % du capital social.

La convocation est faite par courriel ou lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, huit jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.
En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par courriel ou par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par courriel, par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la Société et à la prorogation de la durée de la Société.

En cas de démembrement des actions liées à l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour l'affectation des bénéfices, les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de 70 % capital social.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, à savoir :

- La modification, l'adoption ou la suppression de clauses statutaires visées au premier alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandité.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, dans les délais légaux.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices et des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé a minima cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale est dotée selon les dispositions légales en vigueur.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 – NON CONCURRENCE

Chaque associé, tant qu'il détiendra des actions de la Société et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date à laquelle il cessera d'être associé de la Société, s'engage à ne pas concurrencer la Société dans le domaine de l'installation et le raccordement de panneaux photovoltaïques sur tout type de bâtiment en surimposition ou en intégration au bâti , dans le département de l'Orne (61).

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.
La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée à compter de ce jour, est :

- La société **« SORENS INVEST »**
 Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
 Dont le siège social est sis 15 bis, route de la Chapelle Radon à ECOUVES (61250)
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ALENÇON sous le numéro 829 673 896
 Représentée par Monsieur Christophe GUYOT en sa qualité de Président.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé àcompter de ce jour et jusqu'à l'assemblée générale de la Société appelée à approuver les comptes de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2027, se tenant au plus tard le 30 juin 2028, est :

- **Monsieur Arnaud GAMBERT**, né le 23 mai 1980 à ALENÇON (61000), domicilié 5, rue du Moulin à Tan à ECOUVES (61250).

ARTICLE 35 - IDENTITE DES PERSONNES ASSOCIEES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

- La société **« SORENS INVEST »**
 Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
 Dont le siège social est sis 15 bis, route de la Chapelle Radon à ECOUVES (61250)
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ALENÇON sous le numéro 829 673 896
 Représentée par Monsieur Christophe GUYOT en sa qualité de Président.

- La société **« ENERSCIENCE »**
 Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
 Dont le siège social est sis 3, rue Eiffel à ALENÇON (61000)
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ALENÇON sous le numéro 831 897 921
 Représentée par la société « **COSTIER FINANCES** »[2] en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Antoine DA COSTA en sa qualité de Président.

- **Monsieur Arnaud GAMBERT**, né le 23 mai 1980 à ALENÇON (61000), domicilié 5, rue du Moulin à Tan à ECOUVES (61250).

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 36 - APPORTS

Il est apporté à la Société en numéraire la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)** par :

→ La société « **SORENS INVEST** »
A concurrence de la somme de **QUARANTE MILLE (40.000) EUROS**,
ci … 40.000 €

→ La société « **ENERSCIENCE** »
A concurrence de la somme de **QUARANTE MILLE (40.000) EUROS**,
ci … 40.000 €

→ **Monsieur Arnaud GAMBERT**
A concurrence de la somme de **VINGT MILLE (20.000) EUROS**,
ci … 20.000 €

Soit au total, la somme de **CENT MILLE (100.000) EUROS**, ci …… 100.000 €

Laquelle somme sera déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque « BNP » ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées (**Annexe 1**).

ARTICLE 37 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, tous les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (**Annexe 2**).

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment ceux énumérés en annexe des présents statuts (**Annexe 3).**

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui le reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

ARTICLE 38 - FRAIS DE CONSTITUTION

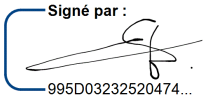
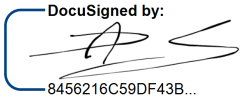
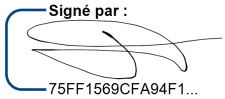
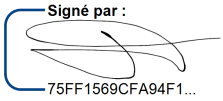
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 39 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

Signés par Docusign
Le 31 décembre 2024

Les Apporteurs	
La société « **SORENS INVEST** » Représentée par **Monsieur Christophe GUYOT**	
La société « **ENERSCIENCE** » Représentée par La société « **COSTIER FINANCES** » Elle-même représentée par **Monsieur Antoine DA COSTA**	
Monsieur Arnaud GAMBERT	
Le Président et le Directeur Général	
La société « **SORENS INVEST** » Représentée par **Monsieur Christophe GUYOT**	*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »* 
Monsieur Arnaud GAMBERT	*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »* 

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

SOLARSCIENCE
Société par actions simplifiée
Capital social : 100.000 €
Siège social : 2 rue Jules Félix Gévelot
61000 CERISE
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

ANNEXE 1 - LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 100.000 €
- Nombre d'actions de numéraire : 100.000
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées intégralement à la souscription

Nom, prénom ou Dénomination sociale et adresse des souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant nominal des actions souscrites**	**Montant des versements effectués**
La société « **SORENS INVEST** » Société par actions simplifiée au capital de 10.000 € Dont le siège social est sis 15 bis, route de la Chapelle Radon à ECOUVES (61250) Immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ALENÇON sous le numéro 829 673 896 Représentée par Monsieur Christophe GUYOT en sa qualité de Président.	40.000	1 €	40.000 €
La société « **ENERSCIENCE** » Société par actions simplifiée au capital de 50.000 € Dont le siège social est sis 3, rue Eiffel à ALENÇON (61000) Immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ALENÇON sous le numéro 831 897 921 Représentée par la société « **COSTIER FINANCES** »[3] en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Antoine DA COSTA en sa qualité de Président.	40.000	1 €	40.000 €
Monsieur Arnaud GAMBERT, né le 25 mai 1980 à ALENÇON (61000), domicilié 5, rue du Moulin à Tan à ECOUVES (61250).	20.000	1 €	20.000 €
Total des actions souscrites …… 100.000 actions **Total du montant nominal de ces actions …… 1 €** **Total des versements effectués …… 100.000 €**			

[3] RCS EVRY 493 220 644

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

Le présent acte, constatant la souscription de 100.000 actions de la Société, ainsi que le versement d'une proportion égale à 100 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 100.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par la Présidente de la Société, la société « **SORENS INVEST** », représentée par Monsieur Christophe GUYOT.

Signée par Docusign
Le 31 décembre 2024

La société « **SORENS INVEST** »
Présidente
Représentée par **Monsieur Christophe GUYOT**

Signé par :
995D03232520474...

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

BNP PARIBAS

Centre d'Affaires IDF SUD Entreprises
66 Avenue du Maine
75014 PARIS

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 261 621 342 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Guillaume MIEGEMOLLE, soussigné,

Atteste par la présente :

Que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Centre d'Affaires IDF SUD Entreprises au nom de la société en formation SOLARSCIENCE – SAS - au capital de 100 000,00 Euros, dont le siège social est fixé 2 rue Jules Félix GEVELOT - 61000 CERISE, avec pour objet :

- L'installation et la mise en service de centrales photovoltaïques et hydrogènes, de bornes de recharge pour véhicule électriques, d'éoliennes ainsi que le négoce, l'import, l'export, l'installation d'onduleurs, inverseurs et tous types de matériels destinés à la production et le stockage d'énergie renouvelable, ainsi que l'installation de tout matériel et système participant à la transition énergétique ;
- L'installation et le raccordement de panneaux photovoltaïques sur tout type de bâtiment en surimposition ou en intégration au bâti ;
- L'entretien, la maintenance de panneaux photovoltaïques et de tous produits générateurs d'énergie dans le domaine de la transition énergétique, l'éolien, la biomasse, l'hydrogène, ainsi que l'étude et le conseil pour la réalisation de ces opérations ;
- L'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- La propriété et la gestion, pour le propre compte de la Société, de tous immeubles ou droits immobiliers lui appartenant ;

Est créditeur de la somme de 100 000,00 euros représentant 100% du capital soit les l'intégralité du capital libéré de cette société ;

Que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Paris, le 16/12/2024

Mr Guillaume MIEGEMOLLE

Docusign Envelope ID: 5FD409ED-D731-4042-9F17-5C88BBF02A5B

SOLARSCIENCE
Société par actions simplifiée
Capital social : 100.000 €
Siège social : 2 rue Jules Félix Gévelot
61000 CERISE
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Pour le compte de la Société, un certain nombre de dépenses nécessaires au démarrage de ses activités ont été mises en œuvre, par la société ENERSCIENCE.

Ces dépenses incluent notamment :

- l'acquisition et/ou la location de matériel de bureautique et de matériel informatique (ordinateurs, écrans, copieur, etc.),
- l'acquisition de logiciels nécessaires au fonctionnement de la Société,
- l'achat ou l'installation de systèmes de téléphonie, et
- la souscription de contrats d'assurance pour couvrir les risques liés aux activités en cours.

Ces dépenses ont été engagées par la société ENERSCIENCE afin de permettre à la Société de disposer des moyens nécessaires à son activité dès le début de son exploitation.

SOLARSCIENCE
Société par actions simplifiée
Capital social : 100.000 €
Siège social : rue Paul Girod
61250 DAMIGNY
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

ANNEXE 3

Tous pouvoirs sont conférés à la présidence à l'effet d'accomplir tous actes conformes à l'objet social à compter de ce jour.